



Participation du public – Note de présentation du projet de texte

Projet d'arrêté relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024

▪ Contexte du projet d'arrêté

L'anguille vit alternativement en eau douce et en eau de mer. C'est un poisson grand migrateur qui traverse l'océan Atlantique pour se reproduire en mer des Sargasses. Après sa phase larvaire de migration vers l'Europe, l'anguille suit les stades suivants :

- la phase juvénile de civelle (anguille de moins de 12 cm),
- la phase d'anguille jaune anguille colonisant le domaine continental et sédentaire pendant 10 à 15 ans,
- la phase d'anguille argentée, stade reproducteur retournant en mer des Sargasses.

Depuis les années 1980, un déclin inquiétant du stock d'anguilles européennes est constaté, dont les facteurs explicatifs sont variés, parmi lesquels :

- la circulation entravée des anguilles par les barrages hydroélectriques ou les seuils non pourvus de passe à poissons qui nuisent à sa survie et contraignent ses déplacements,
- la dégradation de leurs habitats consécutive à la canalisation des cours d'eau, au drainage des zones humides, à la pollution des eaux et des sédiments par des agents contaminants et des produits phytosanitaires,
- la pêche et le braconnage,
- le parasitisme.

Aussi, un règlement européen du 18 septembre 2007 (EC 1100/2007), dit règlement « anguille », institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes afin de favoriser le retour des géniteurs vers leur lieu de reproduction.

Le règlement prévoit sur le volet pêche notamment :

- de mettre en œuvre des mesures de réduction de la mortalité par pêche,
- de mettre en place un système de déclarations des captures d'anguille,
- d'assurer la provenance légale des captures exportées et importées sur leur territoire,
- que les Etats membres qui autorisent la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres réservent 60 % des captures à des opérations de repeuplement dans les différents Etats membres.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le règlement européen (EC 1100/2007), les autorités françaises se sont engagées sur le long terme à stopper l'effondrement du stock via des actions ambitieuses et progressives. Un plan national d'action a été élaboré par la DEB (direction de l'eau et de la biodiversité) et la DPMA (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture), devenue la DGAMPA (Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture) et approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010.

▪ Objectifs de l'arrêté

Le plan national de gestion de l'anguille fixe notamment comme objectif une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de moins de 12 cm de 60 % à partir de 2015. La définition d'un quota de pêche d'anguille de moins de 12 cm compte parmi les mesures de gestion choisies par la DEB et la DGAMPA pour atteindre cet objectif.

L'anguille de moins de 12 centimètres est pêchée par les pêcheurs professionnels sur le domaine fluvial et sur le domaine maritime.

Le quota de pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est déterminé par le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé de la pêche en eau douce, s'appuyant sur:

- l'avis d'un comité scientifique qui établit ses préconisations au regard de l'état du stock d'anguilles et des objectifs prévus par le plan de gestion de l'anguille,
- l'avis d'un comité socio-économique auquel participent les pêcheurs professionnels ; il propose un niveau de quota prenant notamment en considération les conséquences sociales et économiques de l'évolution du quota, les valeurs préconisées par le comité scientifique.

Pour la saison de pêche 2023-2024, le ministre chargé des pêches maritimes et le ministre chargé de la pêche en eau douce envisagent de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes. Conformément au règlement « anguille », le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées au repeuplement est fixé à 39 tonnes de manière à ce qu'il représente 60% du quota total.

Cela correspond à un quota identique au quota 2021-2022, mais en hausse par rapport à 2022-2023. Cette hausse s'appuie sur les préconisations du comité scientifique qui constate une hausse de l'indice de recrutement, 8.6 contre 4.9 pour la campagne 2021-22 et 6.3 pour la campagne 2020-21; ainsi qu'un taux d'exploitation en baisse, 48% pour la campagne 2021-2022 (non conforme aux objectifs de gestion du plan national de gestion de l'anguille). Le comité scientifique, selon le modèle à 1 tendance, avec un niveau de probabilité d'atteindre les objectifs de gestion à 75%, estime un quota de pêche de consommation de 38,8 tonnes, soit un quota global de 97 tonnes.

La répartition entre marins-pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce est identique à celle des années précédentes : 87 % pour les marins-pêcheurs et 13% pour les pêcheurs professionnels en eau douce. Le détail de la répartition et de ses modalités de gestion est prévu

par deux arrêtés ministériels : l'un est relatif au quota de pêche attribué aux pêcheurs maritimes, l'autre est relatif au quota de pêche attribué aux pêcheurs professionnels en eau douce.

Aussi, le présent projet d'arrêté, du ministre chargé de la pêche en eau douce, fait état, pour les pêcheurs en eau douce, d'un sous-quota de 1 352 kg destinés à la consommation, et d'un sous-quota de 2 028 kg destinés au repeuplement. La répartition du quota de civelle réservé aux pêcheurs professionnels maritimes relève d'un arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

La clé de répartition des sous-quotas des Unités de gestion des anguilles reste inchangée pour la campagne 2023-2024.

Dans le cadre de la participation du public, les deux projets d'arrêtés, celui relatif aux pêcheurs professionnels maritimes et celui relatif aux pêcheurs professionnels en eau douce, font l'objet d'une mise en ligne par les services de chaque autorité ministérielle compétente.